



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Attribution du marché "Concours de maitrise d'œuvre portant sur la réalisation d'une maison de l'animal et de la nature"

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 1414-4,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2194-1,

VU la délibération n° 2020/007 du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil Municipal, modifiée par les délibérations n° 2021/056 du 4 mai 2021 et n° 2021/099 du 28 septembre 2021 et notamment le point 4° autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants [...],

VU la décision n°2023/003 relative au lancement d'un concours de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une maison de l'animal,

VU la décision n°2023/017 relative à la désignation des candidats admis à présenter une offre,

VU le dossier de consultation des entreprises publié le 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que cette consultation est un concours de maitrise d'œuvre,

CONSIDERANT que trois offres ont été remises pour l'ensemble de la consultation,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, les propositions du : groupement ayant pour mandataire NOS ARCHITECTURE, groupement ayant pour mandataire Landfabrik et du groupement ayant pour mandataire l'Atelier Regis Roudil Architecte ont été déclarées recevables au jury du concours de maitrise d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la maitrise d'œuvre portant sur la réalisation d'une maison de l'animal et de la nature au groupement ayant pour mandataire l'Atelier Regis Roudil Architecte sis Avenue du 8 mai 1945 – le Mansard C à AIX EN PROVENCE (13090), pour un montant de 2 880 000 ,00 EURO HT.

ARTICLE 2 : Précise que chaque candidat ayant remis des prestations percevra une indemnité de 16 000 euros dans les conditions fixées à l'article 8 du règlement de la consultation.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice considéré.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 2 octobre 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 27 septembre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD



Jean-Pierre BARNAUD



Maire